

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 302

présenté par
M. Darmanin

ARTICLE 4

À l'alinéa 8, après le mot :

« noms »,

insérer par quatre fois les mots :

« et adresses personnelles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de pallier un oubli.

Les adresses personnelles, au même titre que les noms du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, et des autres membres de la famille de la personne soumise à déclaration, ne peuvent être rendues publiques.